



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la Production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07 NOR : AGRT 1112140C	CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2011-3036 Date: 05 mai 2011
--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Nombre d'annexe(s) : 3

Objet : programmes d'attribution de DPU à partir de la réserve pour la campagne 2011

Résumé : cette circulaire détaille les différents programmes d'attribution à partir de la réserve de DPU pour la campagne 2011.

Mots clés : aide dé耦lée, DPU, programme réserve nationale, programme réserve départementale.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : • Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires (et de la mer), • Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), • Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	Pour information : • Secrétariat Général • CGAAER • Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), • Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter

DGPAAT – Bureau des soutiens directs

Marie-Françoise THERY – marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr
Marion MONDOT – marion.mondot@agriculture.gouv.fr

Principaux éléments

En 2010, dans le cadre du bilan de santé de la Politique agricole commune (PAC), les portefeuilles de DPU des agriculteurs ont été profondément modifiés. Les programmes départementaux avaient été suspendus. Toutes les ressources alimentant habituellement les réserves départementales avaient été versées dans la réserve nationale. Celle-ci a permis de mettre en place huit programmes réserve nationaux, dont cinq étaient spécifiques au bilan de santé de la PAC.

En 2011, les programmes spécifiques au bilan de santé sont supprimés et un programme national est mis en place pour certains éleveurs de veaux de boucherie. Les programmes spécifiques départementaux sont réouverts. Ils devront être élaborés en cohérence avec les programmes réserve nationaux. Comme en 2009, l'élaboration de ces programmes se fera en concertation avec l'ensemble des représentants professionnels et donnera lieu à un avis de la CDOA.

Les dotations départementales seront accordées selon les priorités établies localement et selon les ressources départementales disponibles. Les critères d'accès devront être « objectifs et non discriminatoires ». Les réserves départementales pourront notamment être utilisées afin de prendre en considération des situations d'agriculteurs dont le portefeuille de DPU, suite au découplage du bilan de santé et aux dotations réserve éventuellement accordées en 2010, sont d'une valeur particulièrement faible dans le département. **Ces programmes ne pourront en aucun cas être assimilés à du recouplage. Ils ne pourront pas non plus avoir pour objectif de répondre à des situations particulières et individuelles.**

La présente circulaire précise les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des dotations en 2011 pour :

- les programmes nationaux classiques reconduits annuellement,
- le nouveau programme national « veaux de boucherie »,
- les programmes départementaux.

Sommaire

1	PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES DPU A PARTIR DE LA RESERVE.....	4
2	LES PROGRAMMES NATIONAUX.....	4
2.1	LE PROGRAMME « LAVANDE-LAVANDIN »	4
2.1.1	CONTINUITÉ DU PROGRAMME MIS EN PLACE EN 2009	4
2.1.2	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	5
2.1.3	MONTANT DE LA DOTATION.....	6
2.1.4	ENCHAÎNEMENT D'ÉVÉNEMENT	6
2.2	LE PROGRAMME « ARRACHAGE »	7
2.2.1	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	7
2.2.2	MONTANT DE LA DOTATION.....	8
2.2.3	ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS	8
2.3	LE PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX »	9
2.3.1	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	9
2.3.2	PREMIÈRE ÉTAPE DU PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX » : RENONCIATION À DES DPU ..	10
2.3.3	DEUXIÈME ÉTAPE DU PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX » : RÉ-ATTRIBUTION DE DPU ...	10
2.3.4	ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS	11
2.4	PROGRAMME NATIONAL « INSTALLATION AVEC CLAUSE OBJECTIVEMENT IMPOSSIBLE » ENTRE LE 16 MAI 2010 ET LE 15 MAI 2011 POUR LES NOUVEAUX INSTALLÉS	12
2.4.1	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	12
2.4.2	MONTANT DE LA DOTATION SUPPLÉMENTAIRE DANS LE CAS DE CLAUSES OBJECTIVEMENT IMPOSSIBLES	16
2.4.3	ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS	16
2.5	PROGRAMME NATIONAL « VEAUX DE BOUCHERIE».....	17
2.5.1	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	17
2.5.2	DÉFINITION DE LA DOTATION.....	18
2.5.3	MODALITÉS D'INCORPORATION DE LA DOTATION	19
2.5.4	ENCHAÎNEMENT D'ÉVÈNEMENTS	20
2.6	LES STABILISATEURS.....	20
3	PROGRAMMES DÉPARTEMENTAUX	20
3.1	DÉFINITION DES PROGRAMMES DÉPARTEMENTAUX	21
3.2	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	21
3.2.1	CRITÈRES D'ACCÈS AUX PROGRAMMES DÉPARTEMENTAUX	21
3.2.2	DATE LIMITE DE DÉPÔT DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE DOTATION	22
3.3	DÉFINITION DE LA DOTATION	22
3.3.1	MONTANT DE LA DOTATION OCTROYÉE	22
3.3.2	MODALITÉS D'INCORPORATION DE LA DOTATION	22
3.4	ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS	23
3.4.1	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL / CLAUSE.....	23
3.4.2	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL / PROGRAMME NATIONAL.....	23
3.4.3	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL / ENTRÉE DANS UNE SOCIÉTÉ	24
3.4.4	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL / DONATION, HÉRITAGE.....	24
3.4.5	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL / CHANGEMENT DE SITUATION JURIDIQUE	24
4	ANNEXE I – FICHE-NAVETTE DE DEMANDE DE VALIDATION D'UN PROGRAMME SPECIFIQUE DEPARTEMENTAL 2011.....	25
5	ANNEXE II – MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL POUR LES PROGRAMMES SPÉCIFIQUES DÉPARTEMENTAUX.....	27
6	ANNEXE III – VALEURS MOYENNES DÉPARTEMENTALES DPU – CAMPAGNE 2011	

Les demandes de participation aux différents programmes d'attribution de DPU à partir de la réserve nationale et des réserves départementales doivent être déposées le 16 mai 2011 au plus tard. Toute demande parvenue à la DDT/DDTM au-delà de cette date sera irrecevable.

Un prochain décret à paraître précisera les bases réglementaires des programmes nationaux et départementaux.

1 PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES DPU A PARTIR DE LA RESERVE

*Article 41 du règlement (CE) n° 73/2009
Article 17 du règlement (CE) n° 1120/2009*

Les dotations à partir de la réserve permettent de créer de nouveaux DPU ou de revaloriser des DPU déjà détenus. Les nouveaux DPU créés ou les DPU revalorisés à partir de la réserve peuvent avoir une valeur supérieure à la valeur moyenne des DPU du département du siège de l'exploitation du bénéficiaire de la dotation.

Les nouveaux DPU créés à partir de la réserve seront localisés le 15 mai 2011 au moment de leur activation. Ils prendront la localisation des terres agricoles de l'exploitation déclarées au travers de la déclaration de surfaces en 2011.

En vue de lutter contre le phénomène des « DPU dormants », il est mis en place comme en 2009 un mécanisme d'ajustement des dotations issues de la réserve (plus couramment appelé « racleuse »).

Ainsi, si le bénéficiaire d'un programme national ou départemental en 2011 détient des DPU surnuméraires au 15 mai 2011, ce mécanisme fera automatiquement remonter en réserve une partie de la dotation réserve. Cette partie se compose de deux éléments :

- la revalorisation des DPU surnuméraires est supprimée,
- la dotation restante est réduite du montant des DPU surnuméraires.

2 LES PROGRAMMES NATIONAUX

Article 41 du règlement (CE) n° 73/2009

2.1 LE PROGRAMME « LAVANDE-LAVANDIN »

2011 est la dernière année d'application de ce programme.

2.1.1 Continuité du programme mis en place en 2009

En 2009, un programme de dotation a été mis en place pour les producteurs de lavande et de lavandin. Le montant de la dotation était établi à partir des surfaces déclarées en lavande ou en lavandin en 2009.

Certains producteurs ont arraché des surfaces en lavande-lavandin avant 2009 pour des raisons sanitaires ou pour régénérer les parcelles. Ces producteurs n'ont pas toujours pu réimplanter en 2009 toutes les surfaces arrachées pour diverses raisons (pénurie de plants de lavande-lavandin, nécessité de semer des céréales avant de replanter de la lavande-lavandin, etc). La dotation qui a été attribuée à ces producteurs en 2009 a été basée sur la surface en lavande-lavandin déclarée en 2009, donc réellement replantée. Pour ne pas pénaliser les producteurs n'ayant pas pu replanter en 2009 toutes les surfaces arrachées, il avait été validé qu'il serait mis en place un programme complémentaire en 2010 et en 2011 pour permettre aux agriculteurs **ayant déjà eu une dotation en 2009** de bénéficier d'une dotation complémentaire établie sur la base des nouvelles surfaces réimplantées respectivement en 2010 ou en 2011 et qui n'avaient pas pu être réimplantées en 2009.

Exemple :

Un producteur exploitait 12 ha de lavande-lavandin. Suite à la maladie du dépérissement, il a été obligé d'arracher 5 ha en 2007.

Il a pu replanter en 2008 2 ha. Il lui reste donc 3 ha à replanter. Il a semé du blé sur 1 ha afin de régénérer le sol avant de replanter du lavandin en 2011. Il a également passé commande de plants pour replanter les 2 ha restant mais suite à la pénurie de plants disponibles, ces plants n'ont pas pu lui être livrés en 2009.

En 2009, il met donc en place 2 ha de prairie temporaire avant d'être livré en plants. Il ne déclare donc que 9 ha de lavande-lavandin dans son dossier surfaces 2009.

Le montant de la dotation en 2009 est de $9 \times 250 \text{ €} = 2\,250 \text{ €}$.

En 2010, il a reçu les plants (qu'il attendait depuis 2009) pour replanter 2 ha.

Par ailleurs, il continue à semer du blé sur 1 ha ayant été arraché en 2007 et déjà en blé en 2009. Il passe commande de plants pour 1ha pour 2011.

En 2010, il déclare donc $9 + 2 \text{ ha}$.

Le montant de la dotation complémentaire en 2010 est de $2 \times 250 \text{ €} = 500 \text{ €}$.

En 2011, il reçoit les plants commandés en 2010 et replante le dernier hectare. Il déclare donc 12 ha de lavande-lavandin.

Le montant de la dotation complémentaire en 2011 sera de $(12 - 11) \times 250 \text{ €} = 250 \text{ €}$.

2.1.2 Conditions d'éligibilité

Nécessité d'avoir bénéficié du programme de dotation en 2009

Afin de ne pas doter de nouveaux producteurs (effets d'aubaine), **seuls les producteurs qui n'avaient pas pu réimplanter leurs parcelles en lavande et lavandin après un arrachage et qui ont déjà bénéficié d'une dotation en 2009 peuvent bénéficier d'un complément de dotation en 2011 pour les hectares qui n'ont pas pu bénéficier de la dotation en 2009 et en 2010.**

Pour les cas particuliers détaillés au 2.1.4, il peut être admis que ce soit un agriculteur autre que celui ayant bénéficié de la dotation en 2009 qui en soit bénéficiaire en 2011, sous réserve qu'il n'y ait pas double dotation.

Localisation géographique du demandeur

Seuls les producteurs dont le siège d'exploitation se situe dans l'un des départements suivants sont concernés par le plan de développement de la filière : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Hérault, Isère, Var, Vaucluse.

Productions concernées

Le demandeur doit avoir déposé le **16 mai 2011** au plus tard un dossier PAC comportant de nouvelles surfaces en lavande ou en lavandin par rapport aux surfaces déclarées en 2009 **et en 2010**. Ne seront prises en compte que les surfaces en lavande ou en lavandin pour lesquelles les plants de lavande ou de lavandin sont en place au **15 mai 2011**, y compris les plants nouvellement installés même s'ils ne sont pas encore productifs ou les parcelles à faible densité liée à la mortalité (parcelles à trous). Les semis de printemps pour lesquels les plants de lavande ou de lavandin ne seront pas visibles le **15 mai 2011** ne seront pas pris en compte.

NB : si la surface totale déclarée a augmenté entre 2009 et 2010 **et entre 2010 et 2011**, un examen au cas par cas devra être réalisé, avec le soutien du BSD si nécessaire, pour s'assurer que les nouvelles surfaces en lavande ou lavandin pour lesquelles un complément est demandé n'ont pas déjà bénéficié d'une dotation en 2009 ou en 2010 (reprise d'une

parcelle de lavande auprès d'une exploitation ayant bénéficié de la dotation en 2009 ou en 2010).

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 16 mai 2011 au plus tard pour être recevable.

2.1.3 Montant de la dotation

Le montant de la dotation est égal à la nouvelle surface en lavande-lavandin déclarée en 2011 multipliée par 250 €.

2.1.4 Enchaînement d'événement

Lavande-Lavandin / entrée dans une société

Si un exploitant a bénéficié à titre individuel du programme « lavande-lavandin » en 2009 (et le cas échéant 2010) et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Lavande-Lavandin / donation, héritage

Cas d'un héritage et d'une donation totale

Il n'est pas possible d'attribuer une dotation au titre du programme national « lavande-lavandin » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (la source n'existe plus après la subrogation).

Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la demande de dotation au nom de la résultante :

- si la subrogation est réalisée au profit d'un seul exploitant (un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de dotation peut être prise en compte au nom de la résultante en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation entre la source et la résultante ;
- si la subrogation est réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD.**

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander à bénéficier d'une dotation au titre du programme national « lavande-lavandin » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité sont vérifiés.

Lavande-Lavandin / changement de situation juridique

De la même façon que pour un héritage ou une donation totale, il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre du programme national « lavande-lavandin » à la source d'un changement de situation juridique.

Dans le cas d'une demande de dotation au titre du programme national « lavande-lavandin » formulée par une exploitation participant à un changement de situation juridique, la dotation pourra être accordée à la résultante, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en s'assurant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Remarque : le transfert entre conjoints ne permet pas au conjoint qui fait suite de bénéficier de la dotation réserve.

2.2 LE PROGRAMME « ARRACHAGE »

Ce programme est destiné aux exploitants qui cultivaient des parcelles en vigne ou en verger et qui les ont arrachées après le 15 mai 2010 (ou après le 1^{er} janvier 2004 sous certaines conditions précisées ci-après) dans le cadre d'un programme collectif d'arrachage pour les reconvertir vers des cultures admissibles (hors vignes et vergers). L'octroi d'une dotation issue de la réserve vise à conforter la situation de ces agriculteurs en créant des DPU correspondant aux hectares arrachés.

2.2.1 Conditions d'éligibilité

Identité du demandeur

La demande de dotation au titre de ce programme doit être formulée par **l'exploitant ayant effectué l'arrachage**. Celui-ci doit donc toujours être en activité en 2011 pour pouvoir bénéficier de la dotation.

Pour les cas particuliers détaillés au 2.2.3, il peut être admis que ce soit un agriculteur autre que celui ayant effectué l'arrachage qui soit bénéficiaire de la dotation. Par contre, en cas de cessation totale d'activité et reprise par d'autres exploitants, ces derniers ne peuvent pas demander à bénéficier de ce programme.

Productions concernées

Ce programme concerne les viticulteurs et arboriculteurs ayant arraché des plantations de vignes (dont les vignes mères de porte-greffe) ou de vergers et qui se sont inscrits dans un programme collectif d'arrachage, celui-ci ayant bénéficié de soutiens financiers de l'Etat et/ou des collectivités territoriales. L'arrachage peut être total ou partiel. Par contre, il doit avoir été réalisé à titre définitif. Ainsi, les arrachages suivis d'une replantation à des fins de modernisation ou de restructuration ne permettent pas l'octroi d'une dotation au titre de ce programme.

Période d'arrachage

La date d'arrachage doit être comprise entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011. Il est également possible de prendre en compte des arrachages réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 15 mai 2011 à condition que le demandeur n'ait bénéficié pour les surfaces faisant l'objet de sa demande d'aucune des dotations suivantes :

- dotation au titre du PS4 (« *reconversion subie entre 2000 et 2006 (rupture de contrat ou programme collectif d'arrachage)* ») durant la période transitoire,
- dotation au titre du programme national « arrachage » sur la campagne 2007, sur la campagne 2008, sur la campagne 2009 ou sur la campagne 2010,
- dotation au titre d'un programme spécifique départemental « arrachage » sur la campagne 2007, sur la campagne 2008, sur la campagne 2009 ou sur la campagne 2010.

Devenir des surfaces libérées

Les surfaces objet de l'arrachage doivent être consacrées en 2011 à des cultures admissibles à l'aide découplée, à l'exception de vigne ou de vergers, et déclarées dans le dossier PAC 2011.

Seuil d'intégration dans le programme arrachage

La demande de dotation ne peut être prise en compte que si les surfaces arrachées et reconverties en cultures admissibles représentent au moins 5 % de la SAU déterminée en

2011. Pour le calcul de ce seuil, sont prises en compte toutes les surfaces arrachées présentes dans la demande de l'exploitation et n'ayant pas déjà fait l'objet d'une revalorisation au titre d'un programme « arrachage ».

Exemple 1 :

Un exploitant a une SAU de 100 ha.

En 2008, il arrache 1 ha de vignes et les reconvertit en semant du blé. Il n'était pas éligible au programme national « arrachage » pour la campagne 2007 (seuil des 5 % non atteint).

En 2009, il arrache 1 ha supplémentaire de vignes et les implante en prairie. Il n'était toujours pas éligible au programme national « arrachage » pour la campagne 2008 (1 + 1 = 2 ha, seuil des 5 % non atteint).

En 2010, il arrache 2 ha supplémentaires de vignes et les implante en légumes de plein champ. Il n'était toujours pas éligible au programme national « arrachage » pour la campagne 2010 (1 + 1 + 2 = 4 ha, seuil des 5 % non atteint).

En 2011, il arrache 2 ha supplémentaires de vignes et les implante en légumes de plein champ. Il demande à bénéficier du programme national pour 6 ha et pourra bénéficier d'une dotation, les surfaces arrachées (1 + 1 + 2 + 2 = 6 ha) représentant désormais plus de 5 %.

Exemple 2 :

Un exploitant a une SAU de 100 ha.

En 2008, il arrache 6 ha de vignes et les reconvertit en semant du blé. Il bénéficie en 2008, d'une dotation au titre de ces surfaces arrachées dans le cadre du programme national « arrachage ».

En 2011, il arrache 2 ha supplémentaires de vignes et les implante en prairie.

En 2011, il demande à bénéficier du programme national pour 2 ha. Il ne pourra pas bénéficier d'une dotation, le seuil de 5 % n'étant pas atteint (2 ha / 100 ha).

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 16 mai 2011 au plus tard pour être recevable.

2.2.2 Montant de la dotation

Le montant de la dotation attribuable est égal à la surface totale arrachée prise en compte (donc n'ayant pas déjà fait l'objet précédemment d'une dotation au titre d'un programme « arrachage » et déclarée en 2011 en terres admissibles hors vignes et vergers) multipliée par le maximum entre la valeur moyenne nationale (300 €) et la valeur moyenne départementale des DPU.

Montant dotation = surface arrachée x maximum (300 ; valeur moyenne départementale)

2.2.3 Enchaînements d'événements

Arrachage / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « arrachage » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Arrachage / donation, héritage

Cas d'un héritage et d'une donation totale

Il n'est pas possible d'attribuer une dotation au titre du programme national « arrachage » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (la source n'existe plus après la subrogation).

Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la demande de dotation au nom de la résultante :

- si la subrogation est réalisée au profit d'un seul exploitant (un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de dotation peut être prise en compte au nom de la résultante en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation entre la source et la résultante ;
- si la subrogation est réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD.**

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander et bénéficier d'une dotation au titre du programme national « arrachage » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité sont vérifiés.

Arrachage / changement de situation juridique

De la même façon que pour un héritage ou une donation totale, il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre du programme national « arrachage » à la source d'un changement de situation juridique.

Dans le cas d'une demande de dotation au titre du programme national « arrachage » formulée par une exploitation participant à un changement de situation juridique, la dotation pourra être accordée à la résultante, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Remarque : le transfert entre conjoints ne permet pas au conjoint qui fait suite à celui ayant effectué l'arrachage, de bénéficier de la dotation réserve.

2.3 LE PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX »

Le programme « grands travaux » s'adresse aux exploitants dont une partie des surfaces est occupée temporairement par des travaux déclarés d'utilité publique. Ce programme en deux étapes permet aux exploitants de renoncer à leurs DPU devenus surnuméraires à cause de l'emprise des travaux, afin qu'ils ne les perdent pas définitivement au bout de 2 ans du fait de leur non-activation et de leur remontée en réserve. Au moment de la restitution du foncier concerné, l'administration s'engage à leur ré-attribuer un nombre de DPU équivalent à celui des DPU auxquels ils ont renoncé, dans la limite du nombre d'hectares de terres agricoles restituées au terme de l'occupation.

La réattribution de DPU ne peut avoir lieu que si les parcelles sur lesquelles il y a eu emprise temporaire sont effectivement rétrocédées. Cette vérification s'effectue au regard du document de rétrocession.

2.3.1 Conditions d'éligibilité

Identité du demandeur

Seuls les exploitants qui sont eux-mêmes concernés par une emprise temporaire peuvent demander à intégrer le programme « grands travaux », c'est-à-dire à renoncer à des DPU en vue de leur ré-attribution. Cela signifie en particulier qu'il est indispensable d'appeler l'attention des demandeurs sur le fait qu'eux seuls pourront bénéficier d'une ré-attribution des DPU, et non un éventuel repreneur en cas de cession des terres. En cas de cessation totale d'activité et reprise par d'autres exploitants, ces derniers ne peuvent pas demander que des DPU leur soient attribués suite à la restitution des terres.

Toutefois, il pourra être admis que, dans le cas où l'exploitant a changé de forme juridique entre le moment où il a renoncé à des DPU et le moment où l'emprise temporaire des terres arrive à son terme, la nouvelle forme juridique puisse demander à bénéficier d'une ré-attribution des DPU au nom de l'exploitation source, en considérant qu'il y a continuité totale d'exploitation (cf point 2.3.4).

Les travaux doivent avoir été déclarés d'utilité publique

Seuls les travaux qui ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) permettent d'accéder à ce programme.

Le formulaire de demande de participation (renonciation ou ré-attribution) doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 16 mai 2011 au plus tard pour être recevable.

2.3.2 Première étape du programme « grands travaux » : renonciation à des DPU

Nature des DPU auxquels l'exploitant peut renoncer

Comme pour un mouvement de renonciation classique, un exploitant ne peut renoncer qu'à des DPU **qu'il détient en propriété**. Cela signifie qu'un fermier qui détient toutes ses terres et tous ses DPU en location ne peut pas bénéficier du programme « grands travaux ». Il faudrait dans ce cas que le bail de foncier et de DPU soit interrompu, et que le propriétaire demande lui-même à intégrer le programme « grands travaux », subissant alors lui-même l'emprise temporaire de ses terres. De même, un associé qui met à disposition de sa société des DPU et des terres et qui subirait sur celles-ci une occupation temporaire par des travaux déclarés d'utilité publique doit dans un premier temps mettre fin à la convention de mise à disposition des terres et des DPU, puis renoncer lui-même aux DPU correspondants en intégrant le programme « grands travaux ».

Nombre de DPU auxquels l'exploitant peut renoncer

Le programme « grands travaux » ne doit pas être un moyen pour un exploitant de contourner la réglementation communautaire qui prévoit la remontée en réserve d'un DPU au bout de deux années de non-activation. C'est pourquoi un exploitant ne peut renoncer au titre de ce programme qu'à un nombre de DPU au plus égal au nombre d'hectares de terres agricoles objet de l'occupation temporaire.

2.3.3 Deuxième étape du programme « grands travaux » : ré-attribution de DPU

Au moment de la fin de l'emprise temporaire et de la restitution foncière, les exploitants qui ont demandé à intégrer le programme « grands travaux » peuvent demander à bénéficier d'une ré-attribution de DPU. Le montant de la dotation attribuée est alors égal au montant global des DPU auxquels l'exploitant avait renoncé, dans la limite du nombre d'hectares de terres restituées à l'exploitant. Dans le cas où tous les DPU auxquels l'exploitant a renoncé ne peuvent pas lui être restitués en raison d'une baisse de la surface agricole qui lui est rendue, les DPU de plus forte valeur lui sont restitués en priorité.

Il est possible que l'occupation temporaire prenne fin progressivement ; dans ce cas, l'exploitant peut demander à se voir ré-attribuer des DPU en plusieurs temps au fur et à mesure de la restitution foncière.

Exemple 1 :

Un exploitant a une emprise sur 5 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Ces DPU ont une valeur unitaire de 200 euros.

Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 5 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. On lui ré-attribue une dotation équivalente à 3 DPU à 200 euros, correspondant aux trois DPU auxquels il a renoncé.

Exemple 2 :

Un exploitant a une emprise sur 5 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Ces DPU ont une valeur de 400 euros chacun.

Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 2 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. On lui ré-attribue donc une dotation équivalente à 2 DPU à 400 euros. Il ne récupère pas un montant équivalent à tous les DPU ayant fait l'objet d'une renonciation car seuls 2 ha lui sont restitués.

Exemple 3 :

Un exploitant a une emprise sur 3 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Deux de ces DPU ont une valeur de 200 euros et le troisième DPU a une valeur de 350 euros.

Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 2 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. Le montant de sa dotation est égale à $350 + 200 = 550$ euros. Le montant attribué est alors équivalent à la restitution d'un DPU à 350 euros et d'un DPU à 200 euros (situation la plus favorable pour l'agriculteur).

2.3.4 Enchaînements d'événements

Grands travaux / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « grands travaux » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Grands travaux / donation, héritage

Cas d'un héritage ou d'une donation totale

Il n'est pas possible de prendre en compte une demande de renonciation au titre du programme national « grands travaux » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (la source n'existe plus après la subrogation). Par contre, il peut être admis de prendre en compte la demande de renonciation au nom de la résultante en vérifiant que celle-ci est bien concernée par l'emprise temporaire de terres agricoles.

Il n'est pas possible de prendre en compte une ré-attribution au titre du programme national « grands travaux » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation). Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la ré-attribution au nom de la résultante :

- si la subrogation est réalisée au profit d'un seul exploitant (un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de ré-attribution peut être prise en compte au nom de la résultante en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation entre la source et la résultante ;
- si la subrogation est réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD.**

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander à bénéficier du programme national « grands travaux » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité est vérifié. Il s'agira notamment de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont bien détenues par le demandeur du programme « grands travaux ».

De même, la source pourra demander la ré-attribution de DPU. Il s'agira de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, ont bien été restituées à la source.

Grands travaux / changement de situation juridique

Si le demandeur du programme « grands travaux » est source d'un changement de situation juridique, la demande doit être effectuée par la résultante du changement de situation juridique. En effet, c'est dans son portefeuille et non plus dans celui de la source que se trouvent les DPU détenus en propriété auxquels il s'agit de renoncer.

La demande de ré-attribution peut être faite par la résultante si le changement de situation juridique est intervenu entre le moment où la source a renoncé à des DPU et le moment où la résultante s'est vu restituer les terres. Il s'agira alors de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont restituées à la résultante.

Remarque : le transfert entre conjoints ne permet pas au conjoint qui fait suite à celui ayant renoncé à des DPU, de se voir ré-attribuer des DPU.

2.4 PROGRAMME NATIONAL « INSTALLATION AVEC CLAUSE OBJECTIVEMENT IMPOSSIBLE » ENTRE LE 16 MAI 2010 ET LE 15 MAI 2011 POUR LES NOUVEAUX INSTALLÉS

Il permet de doter les nouveaux installés qui sont dans l'incapacité objective de conclure des clauses de transfert de DPU en lien avec des terres reprises (hormis celles implantées en vigne et vergers) au moment de leur installation.

Le nouvel installé (définition nationale) doit justifier de l'impossibilité objective de conclure des clauses de DPU correspondant aux surfaces sur lesquelles il s'installe entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011. **Ces cas ouvrant droit à une dotation sont réservés aux nouveaux installés au sens de la définition nationale.**

Pour chaque clause reconnue objectivement impossible, des DPU d'une valeur égale à la valeur maximale entre :

- la valeur moyenne départementale 2011 des DPU du siège de l'exploitation,
- et 300 € (valeur moyenne nationale 2011 des DPU)

seront attribués en nombre égal au nombre d'hectares de terres admissibles déclarées en 2011 et correspondant à la COI à l'exception des surfaces implantées en vigne et vergers.

Remarque : ce programme national peut être complété par un programme départemental dont les modalités sont à définir par chaque département. Les départements doivent alors nommer ce type de programmes départementaux « nouvel installé » puisque les bénéficiaires doivent répondre à la même définition du nouvel installé.

2.4.1 Conditions d'éligibilité

L'exploitant doit être un « nouvel installé » au sens de la définition nationale

Au sens national, un nouvel installé est une personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1°/ « Commencer à exercer une activité agricole » au sens de l'article 2 point I du règlement (CE) n° 1120/2009 du 29 octobre 2009, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole

en son nom, ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité ;

Ce critère vise à exclure les cas où il y a reprise d'une activité agricole après une période de cessation : il pourrait y avoir des reprises artificielles d'activité aux seules fins de bénéficier de dotations en DPU.

*Toutefois, l'installation peut être précédée d'une période de « pré-installation ». En cas d'installation aidée, la période dite de « **pré-installation** » est celle qui se situe entre la date de première affiliation à la MSA et la date du CJA. La date d'installation retenue dans ce cas étant celle du CJA, cela revient à faire abstraction des activités agricoles du nouvel installé antérieures à cette date, c'est-à-dire pendant sa période de pré-installation. Ainsi, bien qu'il y ait eu une activité agricole avant cette date, on considérera que le premier critère de la définition du nouvel installé (pas d'activité agricole dans les cinq ans qui précèdent) est respecté, ce qui permettra à l'exploitant de faire valoir sa situation simultanément à la validation de son projet d'installation (réception du certificat de conformité).*

2°/ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'utilisation ;

3°/ Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

- pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
- pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ;

4°/ Présenter un projet d'installation sur une exploitation :

- dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural et de la pêche maritime;
- constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les nouveaux exploitants sont exclus de ces cas permettant de doter les hectares pour lesquels il y a clause objectivement impossible.

La date d'installation doit être comprise entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011

Si l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité CJA établi par le Préfet (cas d'une installation aidée), la date d'installation correspond à la date d'effet du certificat de conformité, c'est-à-dire la date d'installation.

Si l'exploitant n'est pas titulaire d'un certificat de conformité CJA (cas d'une installation non aidée), c'est la date de sa première affiliation au régime de protection sociale des

personnes non salariées des professions agricoles, en qualité de bénéficiaire des prestations Amexa, qui sera retenue comme date d'installation de l'exploitant.

L'exploitant doit être dans une situation de clause objectivement impossible

Afin de bénéficier du dispositif national de dotation, l'exploitant doit justifier de l'impossibilité objective de conclure des clauses de DPU correspondant aux surfaces sur lesquelles il s'installe.

Identification du cédant « naturel »

Pour pouvoir vérifier l'impossibilité objective d'établir une clause, il est important d'identifier correctement le cédant. En effet, c'est par rapport à cet exploitant qu'est vérifié le caractère objectivement impossible de la clause.

Le cédant « naturel » des DPU est le propriétaire des terres si celui-ci détient les DPU correspondant aux terres sur lesquelles l'exploitant s'installe. Toutefois, dans certains cas, le cédant « naturel » des DPU n'est pas le propriétaire des terres ; c'est notamment le cas lorsqu'un exploitant s'installe sur des terres précédemment en fermage depuis la période de référence. Dans ce cas, le cédant « naturel » des DPU n'est pas le propriétaire des terres mais le fermier sortant : c'est à lui et non au propriétaire que les DPU ont été attribués car c'est lui qui exploitait les terres pendant tout ou partie de la période de référence.

Dans le cas où le nouvel installé acquiert des terres auprès d'un bailleur ou d'un investisseur non agriculteur, le cédant naturel peut être soit le bailleur ou l'investisseur lui-même si celui-ci a récupéré précédemment les DPU, soit l'ancien exploitant des terres. Il convient donc dans un tel cas d'être très vigilant sur la bonne identification du cédant naturel.

Remarque : lorsque le « cédant naturel » est lui-même la source d'une subrogation (héritage ou donation) ou d'un changement de situation juridique, ce sont alors la ou les exploitations résultantes qui sont considérées comme les « cédants naturels ». Pour cette raison, la clause objectivement impossible doit être évaluée par rapport aux exploitations résultantes de la subrogation, car ce sont elles qui devraient conclure la clause avec le nouvel exploitant des terres.

Dans quel cas la clause est-elle objectivement impossible ?

La clause est objectivement impossible :

- ❖ lorsque le cédant **n'a pu conclure aucune clause de cession de DPU avec le repreneur des terres**. En effet, dans le cas contraire et même si la clause ne permet que le transfert d'un nombre faible de DPU au regard du nombre d'hectares transférés, cela signifie que le cédant pouvait céder des DPU au nouvel installé et la clause objectivement impossible ne peut être reconnue.
- ❖ pour l'un des 4 motifs suivants :
 - 1) le cédant est une société qui a été radiée du registre du commerce et des sociétés et les éventuelles résultantes n'ont pas déposé de demande de changement de forme juridique ;
 - 2) le cédant est décédé et aucun héritier n'a bénéficié de l'héritage de ses DPU ;
 - 3) le fermier sortant refuse de céder des DPU suite à l'exercice d'un droit de reprise devant le tribunal paritaire des baux ruraux : il s'agit du cas où un propriétaire a repris ses terres dans le cadre de l'article L. 411-58 du code rural, et où il n'a pas pu acquérir par clause les DPU correspondant à ces surfaces. Le droit

de reprise des terres peut avoir été exercé « *pour lui-même ou au profit du conjoint ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé* ».

Trois conditions doivent être vérifiées afin que la clause objectivement impossible soit reconnue :

- le droit de reprise doit avoir été exercé devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux ou devant une autre instance juridictionnelle ;
- le propriétaire doit avoir obtenu une décision favorable ou une ordonnance de conciliation en sa faveur ;
- le bénéficiaire du droit de reprise (c'est-à-dire le propriétaire lui-même, son conjoint ou son descendant) doit avoir commencé à exploiter les terres objet de la reprise entre le 16 mai 2010 et 15 mai 2011.

Remarque : la demande de dotation pour installation avec COI doit être effectuée par l'exploitant des terres reprises.

4) le cédant ne détient pas de DPU ou détient moins de DPU que d'hectares admissibles à l'issue de la transaction foncière. Il ne peut donc en céder aucun.

La clause objectivement impossible est recevable pour le repreneur dès lors que la surface admissible 2011 du cédant est supérieure ou égale au nombre de droits qu'il détient au 15 mai 2011. *A contrario*, dès que le cédant détient au moins un droit surnuméraire (ou une fraction de droit surnuméraire), la clause ne peut pas être reconnue comme objectivement impossible.

Si le cédant n'est pas déclarant de surfaces en 2011, on considère que sa surface admissible est égale à 0. S'il n'est propriétaire d'aucun DPU, la clause objectivement impossible sera considérée comme recevable. En revanche, s'il détient des DPU au 15 mai 2011, la clause objectivement impossible n'est pas recevable car il détient plus de DPU que d'hectares.

Les surfaces prises en compte chez le cédant naturel pour le contrôle des clauses objectivement impossibles correspondent au minimum entre les surfaces admissibles déclarées en 2011 et les surfaces admissibles déterminées suite à contrôle.

Les DPU « détenus » par le cédant naturel correspondent :

- aux DPU normaux détenus au 15 mai 2011 ;
- aux droits auxquels il aurait renoncé au profit de la réserve (sauf lorsque la renonciation a été faite dans le cadre du programme « grands travaux ») ;
- et aux droits qu'il aurait cédés par le biais d'une clause de type 2 à un acquéreur autre que le nouvel exploitant des terres (c'est-à-dire lorsque les DPU ne « rejoignent pas le foncier »).

En effet le cédant naturel ne peut pas organiser sa propre carence en se défaisant de ses droits par des actes de renonciation ou de cession sans terre : s'il disposait des DPU qu'il n'a pas cédés au repreneur du foncier mais qu'il a transférés à un autre exploitant (ou à la réserve), alors le repreneur du foncier ne peut pas se prévaloir d'une clause objectivement impossible.

Les droits spéciaux et particuliers hors surface ne sont pas pris en compte car ces droits ne sont pas directement liés à des surfaces. Ces droits ne peuvent pas par conséquent être pris en compte dans un mécanisme qui se base sur une comparaison avec les surfaces admissibles de l'exploitant.

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 16 mai 2011 au plus tard pour être recevable.

2.4.2 Montant de la dotation supplémentaire dans le cas de clauses objectivement impossibles

Montant dotation supplémentaire = (surface COI – surface COI vigne et vergers) x maximum (300 ; valeur moyenne départementale)

Nombre de DPU créés

La prise en compte d'une installation avec clause objectivement impossible conduit à la création d'un nombre de DPU égal à la surface correspondant aux clauses objectivement impossibles reconnues.

Si le dossier du nouvel installé comporte également une clause objectivement impossible non recevable, la surface correspondant à cette clause n'est pas prise en compte pour le calcul du nombre de droits créés et pour le calcul du montant de la dotation correspondante.

Valeur des DPU créés

La valeur unitaire des nouveaux DPU est égale à la valeur maximale entre la valeur moyenne départementale des DPU du département du siège de l'exploitation du nouvel installé (département correspondant au numéro Pacage du nouvel installé) et la valeur moyenne nationale (300 €).

2.4.3 Enchaînements d'événements

Installation avec COI / clause

Un nouvel installé peut à la fois acquérir des DPU par clause sur certaines surfaces et demander à bénéficier d'une dotation au titre du programme national « installation avec clause objectivement impossible » sur d'autres surfaces. Par contre, il n'est pas possible de cumuler sur une même surface l'acquisition de DPU par clause et une demande de dotation au titre du programme national « installation avec clause objectivement impossible ».

Installation avec COI / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « installation avec clause objectivement impossible » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Installation avec COI / changement de forme juridique

Un nouvel installé ou un nouvel exploitant peut être source d'un changement de situation mais il n'est pas possible qu'il en soit la résultante. En effet, afin de répondre à la définition nationale du « nouvel installé », celui-ci ne doit pas avoir exercé d'activité agricole en son nom, ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité. A ce titre, on considère qu'un nouvel installé ou un nouvel exploitant ne peut pas être la résultante d'un changement de situation. Par contre, le nouvel installé ou le nouvel exploitant peut être source d'un changement de forme juridique. Dans ce cas, la dotation est incorporée dans les DPU de l'exploitation en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Installation avec COI / donation, héritage

Il n'est pas possible de prendre en compte une demande au titre du programme national d'une « installation avec clause objectivement impossible » si le nouvel installé ou le nouvel exploitant est source d'un héritage ou d'une donation de l'intégralité de l'exploitation. Les critères d'éligibilité ne peuvent plus être vérifiés auprès des exploitations résultantes.

Installation / programmes départementaux

Pour un même exploitant, il est possible de cumuler une dotation pour installation au titre de la réserve nationale et une dotation au titre d'un programme départemental, en fonction des critères d'accès définis par les DDT/DDTM pour les programmes départementaux.

2.5 PROGRAMME NATIONAL « VEAUX DE BOUCHERIE »

Un programme de dotation à partir de la réserve nationale est mis en place en 2011 sur décision du Ministre de l'agriculture. D'un montant total de 2 millions d'euros, ce programme a vocation à soutenir les éleveurs de veaux de boucherie, fragilisés par la crise qui touche la filière depuis 2007 (hausse des prix des matières premières et baisse des prix à la consommation).

2.5.1 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles

population 1. les agriculteurs ayant diminué leur activité veaux de boucherie d'au moins 25% entre leur année de référence et le max (2008 ;2009).

Pour cette population, le montant de référence lié au découplage historique de la PAB veaux tel qu'il a été incorporé dans leur portefeuille de DPU en 2010 a été réduit d'au moins 15% du fait de l'application de la clause de gains exceptionnels. En effet la clause de gains entraînait une réduction du montant de référence lié à la PAB proportionnelle à la baisse de l'activité d'élevage entre l'année de référence et le max (2008 ;2009), mais avec l'application d'une franchise permettant de ne tenir compte que des diminutions d'activité de plus de 10%.

OU

population 2. Les éleveurs n'« existant » pas avant le 1er janvier 2009 et détenant des veaux de boucherie en 2010.

Cette population comprend des éleveurs s'étant installés, ou étant la résultante d'un événement ne permettant pas le transfert de référence entre l'exploitation source et l'exploitation résultante (par exemple : changement de forme juridique avec variation de la surface de plus de 5%) après le 1er janvier 2009 :

- leur montant de référence historique est nul,
- pour ceux installés après le 31 décembre 2009, le montant calculé au titre d'une éventuelle demande d'attribution par le programme investissement PAB mis en place en 2010 est nulle, l'investissement étant mesuré en fonction du nombre de veaux primés à la PAB en 2009,
- ceux installés entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009 n'ont pu, s'ils en ont fait la demande, bénéficier que partiellement du programme investissement PAB (uniquement sur le nombre de veaux primés à la PAB pendant la partie de l'année pendant laquelle l'exploitation a existé).

Par ailleurs, pour être éligible à ce programme, l'exploitant, qu'il fasse partie de la population 1 ou de la population 2, devra au minimum détenir soit 10 UGB en 2010, soit 10 ha en 2011.

NB : les UGB pris en compte sont ceux qui ont été calculés pour chaque exploitant pour l'activation en 2010. Les surfaces prises en compte sont celles déterminées en 2011.

Le formulaire de demande de dotation accompagné le cas échéant des pièces justificatives doit être réceptionné par la DDT/DDTM avant le 16 mai 2011 pour être recevable.

2.5.2 Définition de la dotation

Montant de la dotation octroyée

Population 1

Dotation = $0.75 \times \text{nb veaux primés PAB année de référence} \times \text{Montant unitaire} - \text{Montant lié au découplage historique de la PAB veaux incorporé en 2010 suite au bilan de santé}$

NB : La formule conduit à ne doter les agriculteurs éligibles au programme suite à l'application de la clause de gains qu'à hauteur de 75% de leur activité l'année de référence, par souci de cohérence avec la mise en œuvre d'une franchise de 25% dans le cadre de l'éligibilité (tel que défini au paragraphe précédent).

Pour cette population 1, le « montant lié à la PAB veaux incorporé en 2010 suite au bilan de santé » est le montant de référence historique calculé au titre de la PAB veaux lors du découplage de l'aide en 2010.

Population 2

Dotation = $\text{nb veaux détenus en 2010} \times \text{Montant unitaire} - \text{Montant lié à une éventuelle dotation attribuée en 2010 au titre d'un investissement PAB}$

Le montant unitaire sera déterminé en fin de campagne, au vu de l'ensemble des demandes. Il sera plafonné à 40€/veau.

Exemple :

1 – Un exploitant a reçu une aide PAB pour 100 veaux en 2006, qui est sa meilleure année sur la période de référence. En 2008 et 2009, il a bénéficié d'une aide PAB pour 76 veaux. Il a diminué son activité de 24% entre son année de référence et le max (2008 ;2009), il n'est pas éligible.

2 – Un exploitant a reçu une aide PAB pour 100 veaux en 2006, qui est sa meilleure année sur la période de référence. En 2008 et 2009, il a bénéficié d'une aide PAB 40 veaux. En 2010, il détient également 40 veaux. Il a diminué son activité de 60% entre son année de référence et le max (2008 ;2009). Il est éligible.

Après application de la clause de gains à hauteur de 50% (franchise de 10%), il lui a été attribué 50% de son montant de référence historique (soit $0,5 \times 100 \times 43 = 0,5 \times 4300\text{€} = 2150\text{€}$)

Sa dotation dans le cadre du programme réserve sera égale à :

$0.75 \times \text{nb de veaux année de réf} \times \text{montant unitaire} - \text{montant PAB veaux attribué en 2010}$
 $= 0.75 \times 100 \times \text{MU} - 2150$

3 – Un exploitant a reçu une aide PAB 100 veaux entre 2005 et 2009. En juillet 2009, il passe en EARL en augmentant sa surface de plus de 5%. Il ne récupère pas son montant de référence historique. Il a demandé la dotation investissement animal. Seulement 50 veaux sont primés à la PAB au nom de l'EARL entre juillet et décembre 2009. Il perçoit donc $50 \times 65\text{€} = 3250\text{€}$.

En 2010 il détient 120 veaux.

Montant dotation = nb de veaux 2010 x montant unitaire – Montant lié à une éventuelle dotation attribuée en 2010 au titre d'un investissement PAB
 $= 120 \times \text{MU} - 3250$

2.5.3 Modalités d'incorporation de la dotation

Les modalités d'incorporation seront en cohérence avec celles appliquées en 2010.

1^{ère} étape : des DPU normaux sont créés sur les surfaces libres de droits à la valeur moyenne des DPU du portefeuille de l'agriculteur.

2^{ème} étape : les DPU normaux détenus en propriété, y compris ceux créés à la 1^{ère} étape, sont revalorisés dans la limite de 5000€.

3^{ème} étape : les DPU spéciaux sont revalorisés dans la limite de 5000€.

4^{ème} étape : dans le cas où l'exploitant ne détient ni surfaces libres de droits, ni DPU normaux ou spéciaux de moins de 5000€, ou que les 3 étapes précédentes n'ont pas permis l'incorporation de la totalité de la dotation, il peut à titre exceptionnel lui être créé des DPU spéciaux.

Dans les cas où des DPU spéciaux sont revalorisés (étape 3) et/ou des DPU spéciaux sont créés (étape 4), les contraintes seront calculées de la façon suivante :

Pour la population 1 :

Si l'exploitant détenait déjà des DPU spéciaux au 15 mai 2010, sa contrainte globale n'est pas modifiée. Elle restera celle de l'année de référence révisée au vu de la baisse d'activité en (2008 ;2009) telle qu'elle a été calculée en 2010.

Si l'exploitant ne détenait aucun DPU spécial au 15 mai 2010, la contrainte globale pour les DPU créés est calculée sur la base de l'activité de l'exploitant pendant l'année de référence et révisée au vu de la baisse d'activité en (2008 ;2009).

Pour la population 2 :

Si l'exploitant détenait déjà des DPU spéciaux au 15 mai 2010, la somme des contraintes de ces DPU spéciaux déjà détenus est comparée à 50% de l'activité agricole de l'exploitant en 2010. La contrainte la plus importante est retenue et sert à redéfinir une contrainte UGB par DPU spécial.

Si l'exploitant ne détenait aucun DPU spécial au 15 mai 2010 la contrainte globale est calculée sur la base de l'activité de l'exploitant en 2010.

2.5.4 Enchaînement d'évènements

Programme veaux de boucherie / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « veaux de boucherie » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Programme veaux de boucherie / donation, héritage

Cas d'un héritage et d'une donation totale

Il n'est pas possible d'attribuer une dotation au titre du programme national « veaux de boucherie » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (la source n'existe plus après la subrogation).

Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la demande de dotation au nom de la résultante :

- si la subrogation est réalisée au profit d'un seul exploitant (un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de dotation peut être prise en compte au nom de la résultante en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation entre la source et la résultante ;
- si la subrogation est réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD.**

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander à bénéficier d'une dotation au titre du programme national « veaux de boucherie » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité sont vérifiés.

Programme veaux de boucherie / changement de situation juridique

De la même façon que pour un héritage ou une donation totale, il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre du programme national « veaux de boucherie » à la source d'un changement de situation juridique.

Dans le cas d'une demande de dotation au titre du programme national « veaux de boucherie » formulée par une exploitation participant à un changement de situation juridique, la dotation pourra être accordée à la résultante, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en s'assurant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

2.6 LES STABILISATEURS

L'ensemble des programmes est financé à partir de la réserve nationale. Le montant des dotations dépendra des disponibilités en réserve. Les montants unitaires indiqués dans la présente circulaire ne pourront être définitivement retenus que si la réserve dispose de suffisamment de ressources. Des stabilisateurs pourront être appliqués, le cas échéant, pour respecter l'équilibre de la réserve.

3 PROGRAMMES DEPARTEMENTAUX

Attention ! Il n'y a aucune assurance que les programmes départementaux soient reconduits en 2012.

3.1 DEFINITION DES PROGRAMMES DEPARTEMENTAUX

Les programmes départementaux de dotation sont des programmes définis par chaque département, en fonction de priorités identifiées localement.

La **définition** des programmes départementaux est réalisée en plusieurs temps :

- élaboration des programmes départementaux en cohérence avec les orientations définies au niveau national. Cette phase de réflexion est menée en concertation avec les représentants professionnels et donne lieu à un avis en CDOA. Elle permet de définir pour chaque programme les éléments suivants :
 - l'objet général du programme ;
 - les critères d'accès : ces critères permettent de définir la population du département susceptible de bénéficier d'une dotation au titre du programme visé. Conformément à la réglementation, ces critères doivent être objectifs et non discriminatoires (*article 41 du règlement (CE) n° 73/2009*) ;
 - les modalités de calcul de la dotation octroyée : la dotation potentiellement accordée à un exploitant doit être calculée de manière objective, c'est-à-dire de la même façon pour tous les bénéficiaires. Les modalités de calcul ne doivent être liées ni à la nature de l'activité agricole du demandeur (recouplage), ni à sa localisation géographique ;
- validation des programmes départementaux par l'échelon central. A cette fin, chacun des programmes donne lieu à la rédaction d'une fiche navette de synthèse qui est envoyée à la DGPAAT (bureau des soutiens directs) après visa par le directeur ou son représentant (cf. annexe I)
- formalisation des programmes départementaux par publication d'un arrêté préfectoral. Cet arrêté devra être signé après publication du décret DPU 2011 et avant le paiement des DPU attribués à partir de la réserve départementale. Un modèle d'arrêté préfectoral est fourni en annexe (cf. annexe II). L'arrêté signé devra être adressé à la DGPAAT (bureau des soutiens directs).

3.2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3.2.1 Critères d'accès aux programmes départementaux

Les critères d'accès sont définis par la DDT/DDTM pour chaque programme. Ils sont objectifs et non discriminatoires. Tout agriculteur respectant ces critères doit pouvoir bénéficier du programme.

Attention !

- Les programmes départementaux n'ont pas pour objectif de répondre à des situations individuelles et particulières liées à la mise en œuvre du bilan de santé en 2010.
- Les programmes de dotation n'ont pas pour objectif de compenser les pertes subies par les agriculteurs qui ont perdu définitivement des surfaces agricoles suite à des opérations d'aménagement foncier : les agriculteurs sont indemnisés par ailleurs pour ces pertes de surface et il n'y a donc pas lieu de créer de dotation spécifique.
- Il n'est pas possible de créer des programmes départementaux visant à doter les surfaces en vignes et en vergers rendues admissibles les campagnes

précédentes. Ce type de programmes irait à l'encontre des orientations nationales.

3.2.2 Date limite de dépôt des formulaires de demande de dotation

Toute demande de dotation au titre d'un programme départemental doit avoir été déposée et réceptionnée par la DDT/DDTM avant le 16 mai 2011 pour être recevable. Cette demande doit être complète, c'est-à-dire accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives permettant son instruction.

3.3 DEFINITION DE LA DOTATION

3.3.1 Montant de la dotation octroyée

Montant potentiellement attribuable

Le montant de la dotation attribuable est défini par la DDT/DDTM pour chaque programme. Les DPU créés ou revalorisés à partir de la réserve départementale ne peuvent avoir une valeur supérieure à la valeur maximale entre la valeur moyenne départementale des DPU du département du siège de l'exploitation et 300 € (valeur moyenne nationale des DPU).

Éventuel plafonnement à l'exploitation

Les DDT/DDTM peuvent choisir d'appliquer un plafond à l'exploitation (le montant total des DPU détenus ne peut pas dépasser le nombre d'hectares de terres agricoles multiplié par la valeur moyenne départementale des DPU). Cela doit alors être précisé dans la fiche-navette de validation du programme.

3.3.2 Modalités d'incorporation de la dotation

Article 17 du règlement (CE) n° 1120/2009

Il convient de souligner que la remontée des DPU dormants (non activés en 2010 et en 2011) se fera après l'incorporation des éventuelles dotations issues des réserves nationale et départementale. Les exploitants sachant qu'ils ne pourront pas activer en 2011 des DPU non activés en 2010 peuvent préférer y renoncer. Cela peut leur éviter d'être soumis à l'application du mécanisme d'ajustement des dotations issues de la réserve (« racleuse »).

En 2010, année d'application du bilan de santé, l'incorporation des montants de référence et l'incorporation des dotations issues de la réserve ont été réalisées simultanément et donc selon les mêmes modalités. Afin d'être cohérent avec les modalités retenues en 2010, les modalités d'incorporation des dotations issues des réserves départementales en 2011 sont modifiées par rapport à celles mises en œuvre en 2009.

Les dotations ne peuvent être attribuées qu'à des personnes exploitant le 15 mai 2011 et déposant un dossier PAC avant le 16 mai 2011. Lorsque des associés éligibles à des dotations réserve ont intégré par la suite des sociétés, et même si le montant de la dotation est établi sur la base des éléments apportés par l'associé dans la société, la dotation est attribuée à la société.

Deux modalités d'incorporation sont prévues pour la gestion des programmes départementaux. La DDT/DDTM choisit l'une d'entre elles pour chaque programme au moment de son élaboration et de sa validation.

Incorporation de type « couverture et revalorisation »

Ce mode d'incorporation se traduit dans un premier temps par la création de nouveaux DPU dont le nombre est égal à la surface admissible 2011 déterminée (après contrôle mais avant application de réductions, même si elle est supérieure à la surface admissible déclarée) non couverte par des DPU.

NB : la surface admissible déterminée est celle déclarée à titre individuel en 2011.

La valeur des DPU créés est égale au montant de la dotation octroyée divisée par le nombre de DPU créés. Si cette valeur est supérieure à la valeur maximale fixée par le département, la valeur des DPU créés est alors égale à la valeur maximale fixée par le département.

L'éventuel reliquat de dotation peut permettre la revalorisation des DPU détenus par le bénéficiaire de la dotation.

Les DPU sont alors revalorisés les uns après les autres jusqu'à atteindre une valeur unitaire égale à la valeur maximale fixée par le département, selon l'ordre suivant et dans la limite du reliquat incorporable :

- DPU détenus en propriété, en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire
- DPU détenus par mise à disposition ou détenus par location, en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire

Si après revalorisation de tous les DPU ainsi qu'indiqué précédemment il reste encore un reliquat de dotation, celui-ci retourne à la réserve départementale et peut être immédiatement redistribué.

Incorporation de type « revalorisation »

La dotation permet la revalorisation des DPU détenus par le bénéficiaire de la dotation.

Les DPU sont revalorisés les uns après les autres jusqu'à atteindre une valeur unitaire égale à la valeur maximale fixée par le département, selon l'ordre suivant et dans la limite du reliquat incorporable :

- DPU détenus en propriété, en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire
- DPU détenus par mise à disposition ou par location, en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire

Si après revalorisation de tous les DPU ainsi qu'indiqué précédemment il reste encore un reliquat de dotation, celui-ci retourne à la réserve départementale et peut être immédiatement redistribué.

3.4 ENCHAINEMENTS D'ÉVÉNEMENTS

3.4.1 Programme départemental / clause

Un exploitant peut à la fois acquérir des DPU par clause sur certaines surfaces et demander à bénéficier d'une dotation au titre d'un programme départemental.

3.4.2 Programme départemental / programme national

Il peut être possible de cumuler une dotation au titre d'un programme national et une dotation au titre d'un programme départemental, en fonction des critères d'accès définis par les DDT/DDTM pour les programmes départementaux.

En particulier, un nouvel installé bénéficiant du programme national « installation avec clause objectivement impossible » peut également bénéficier d'une dotation au titre d'un programme départemental, notamment des programmes départementaux mis en place pour toutes les situations d'installation hors clauses objectivement impossibles.

3.4.3 Programme départemental / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel à un programme départemental et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

3.4.4 Programme départemental / donation, héritage

Cas d'une subrogation totale

Il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre d'un programme départemental au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation).

Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions à définir localement, de prendre en compte la demande de dotation au nom de la résultante.

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander et bénéficier d'une dotation au titre d'un programme départemental si l'ensemble des critères d'éligibilité sont vérifiés.

3.4.5 Programme départemental / changement de situation juridique

De la même façon que pour une subrogation totale, il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre d'un programme départemental à la source d'un changement de situation juridique. Dans le cas d'une demande de dotation formulée par une exploitation participant à un changement de situation juridique, la dotation devra être octroyée directement à la résultante, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur l'ensemble source / résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

4 ANNEXE I – FICHE-NAVETTE DE DEMANDE DE VALIDATION D'UN PROGRAMME SPECIFIQUE DEPARTEMENTAL 2011

Dossier suivi par :

Tel :

Fax :

Intitulé :

Objet :

Critères d'accès :

Modalités de calcul de la dotation :

Choix de la valeur maximale des DPU attribués :

- ☐ Valeur moyenne départementale
☐ 300 €
☐ autre (préciser)

Modalités d'incorporation de la dotation :

- ☐ Couverture de la surface admissible et revalorisation des DPU détenus
☐ Revalorisation des DPU détenus

5 ANNEXE II – MODELE D'ARRETE PREFECTORAL POUR LES PROGRAMMES SPECIFIQUES DEPARTEMENTAUX

Attention ! A ne publier qu'après la parution du décret DPU 2011 et avant paiement aux agriculteurs des DPU attribués à partir de la réserve départementale

Préfecture de

**Direction départementale
des territoires (et de la mer)
de**

Arrêté n° 2011-XXXX du XX/XX/2011

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de établies en application de l'article X du décret n° 2011-XXXX du XX/XX/2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Le Préfet de,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2011-XXXX du XX/XX/2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du,

Arrête :

Article 1

[Programme départemental avec une incorporation type « couverture et revalorisation »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme [*intitulé du programme figurant dans le référentiel intégré sous Isis*] un agriculteur qui [*conditions précises d'éligibilité au programme départemental*].

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article X du décret n° 2011-XXXX du XX/XX/2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à [*modalités de calcul précises de la dotation tenant compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur*].

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2011 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à XXX euros.

Article 2

[Programme départemental avec une incorporation type « revalorisation »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme [*intitulé du programme figurant dans le référentiel intégré sous Isis*] un agriculteur qui [*conditions précises d'éligibilité au programme départemental*].

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article X du décret n° 2011-XXXX du XX/XX/2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à [*modalités de calcul précises de la dotation tenant compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur*].

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à XXX euros.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le [*directeur départemental des territoires (et de la mer)*] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à, le
.....

Le Préfet,

6 ANNEXE III – VALEURS MOYENNES DEPARTEMENTALES DPU – CAMPAGNE 2011

Département	Montants de référence			Nombre de DPU			Valeur moyenne départementale DPU 2011	Valeur moyenne départementale DPU 2010
	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surface		
01 – Ain	68 839 426,78	438 600,89	185 800,00	245 147,96	165,26	37,16	283,12	235,43
02 - Aisne	188 502 171,43	718 618,97	274 050,00	489 591,86	219,73	54,81	386,83	359,09
03 - Allier	116 337 300,15	159 714,68	1 245 350,00	479 356,30	108,00	249,07	245,44	179,50
04 - Alpes-de-Haute-Provence	25 707 551,96	13 526,70	11 000,00	169 262,25	7,00	2,20	152,02	147,61
05 - Hautes-Alpes	15 111 407,71	97 847,35	39 650,00	141 356,38	35,00	7,93	107,84	123,44
06 - Alpes-Maritimes	2 074 358,24	11 743,12	2 150,00	39 601,86	7,00	0,43	52,72	35,34
07 - Ardèche	15 371 037,26	41 338,92	36 100,00	114 898,46	30,00	7,22	134,41	103,95
08 - Ardennes	99 396 839,25	195 245,56	326 250,00	302 008,56	85,00	65,25	330,68	282,72
09 - Ariège	26 831 248,98	14 067,72	87 650,00	129 424,70	15,00	17,53	208,05	158,18
10 - Aube	130 296 273,65	6 290,39	147 100,00	368 949,06	5,00	29,42	353,54	329,33
11 - Aude	44 969 118,93	61 163,54	124 000,00	176 128,79	21,00	24,80	256,30	241,99
12 - Aveyron	116 743 508,96	639 416,45	1 734 950,00	518 637,23	247,52	346,99	229,41	152,68
13 - Bouches-du-Rhône	29 146 046,50	4 874,93	29 600,00	124 383,76	1,00	5,92	234,59	256,83
14 - Calvados	115 232 365,01	947 183,64	736 150,00	368 750,26	465,11	147,23	316,53	265,60
15 - Cantal	76 262 573,78	647 088,76	1 033 100,00	342 037,61	227,00	206,62	227,59	155,88
16 - Charente	90 221 124,73	171 180,20	189 150,00	352 589,54	55,00	37,83	256,84	237,40
17 - Charente-Maritime	116 768 789,87	133 281,06	138 050,00	419 791,33	52,00	27,61	278,75	267,91
18 - Cher	116 195 011,65	24 052,72	275 000,00	424 244,80	27,00	55,00	274,54	232,70
19 - Corrèze	44 597 136,11	155 737,14	697 750,00	220 829,52	67,00	139,55	205,63	122,29
21 - Côte-d'Or	120 973 048,33	132 895,18	316 400,00	447 502,50	63,00	63,28	271,26	229,08
22 - Côtes-d'Armor	157 229 673,42	1 846 896,58	912 050,00	434 179,15	566,61	182,41	367,85	309,04
23 - Creuse	66 403 204,87	69 566,69	678 250,00	310 889,49	67,00	135,65	215,86	139,78
24 - Dordogne	77 153 763,80	284 718,35	335 000,00	288 239,85	110,00	67,00	269,66	211,58
25 - Doubs	44 563 514,40	961 872,61	353 750,00	215 557,63	293,44	70,75	212,48	154,54
26 - Drôme	38 756 327,17	82 157,28	59 150,00	190 144,55	27,00	11,83	204,53	204,08
27 - Eure	126 190 880,70	179 428,14	250 150,00	370 053,19	95,00	50,03	342,03	303,25
28 - Eure-et-Loir	150 788 954,72	122 629,65	164 500,00	449 593,91	33,00	32,90	335,98	305,15
29 - Finistère	127 280 862,91	1 627 397,75	689 800,00	374 878,62	501,00	137,96	345,12	302,14
2A - Corse-du-Sud	4 351 140,34	-	30 850,00	38 078,43	-	6,17	115,06	58,99
2B - Haute-Corse	10 334 934,64	1 787,90	72 150,00	67 683,30	2,00	14,43	153,75	92,20
30 - Gard	21 747 585,14	6 464,70	24 800,00	118 279,30	6,00	4,96	184,11	193,40
31 - Haute-Garonne	102 432 940,67	16 862,08	353 600,00	331 469,44	14,00	70,72	310,07	256,20
32 - Gers	130 466 978,65	131 732,45	323 800,00	447 297,35	42,00	64,76	292,63	257,84
33 - Gironde	28 614 810,37	86 361,35	20 950,00	116 189,95	31,00	4,19	247,12	260,82

34 - Hérault	13 428 725,70	14 518,82	36 550,00	107 556,12	6,00	7,31	125,31	133,32
35 - Ile-et-Vilaine	164 948 045,63	2 016 901,46	2 126 750,00	440 926,93	657,64	425,35	382,55	315,00
36 - Indre	115 090 032,89	48 175,93	176 500,00	447 912,35	46,20	35,30	257,40	214,59
37 - Indre-et-Loire	93 833 974,62	243 530,56	163 850,00	322 348,83	73,00	32,77	292,26	260,19
38 - Isère	61 759 197,53	253 275,98	207 350,00	231 223,43	106,87	41,47	268,92	230,05
39 - Jura	40 155 727,07	304 095,08	98 650,00	181 375,64	109,00	19,73	223,46	178,08
40 - Landes	82 065 861,31	109 289,78	170 800,00	208 874,85	37,00	34,16	394,10	357,34
41 - Loir-et-Cher	85 537 631,45	117 237,10	162 950,00	281 099,08	36,00	32,59	305,22	276,03
42 - Loire	55 179 991,33	486 410,09	392 450,00	224 822,68	227,00	78,49	249,01	181,92
43 - Haute-Loire	50 939 409,85	564 964,13	411 900,00	226 698,97	177,50	82,38	228,75	150,96
44 - Loire-Atlantique	113 817 060,17	726 793,39	761 800,00	383 077,17	245,17	152,36	300,69	242,92
45 - Loiret	118 027 138,52	4 065,26	57 900,00	351 701,41	6,00	11,58	335,75	307,45
46 - Lot	45 811 831,31	230 995,31	262 000,00	218 085,21	86,00	52,40	212,19	156,23
47 - Lot-et-Garonne	80 941 282,47	305 122,85	210 300,00	274 893,04	81,00	42,06	296,19	273,93
48 - Lozère	30 468 774,80	179 350,54	309 900,00	277 667,04	76,00	61,98	111,44	75,53
49 - Maine-et-Loire	135 484 124,92	905 921,21	1 131 900,00	437 258,92	274,11	226,38	314,15	257,14
50 - Manche	137 825 670,69	2 480 619,13	1 302 300,00	417 368,78	1 278,69	260,46	338,04	272,72
51 - Marne	208 885 785,95	54 647,46	70 800,00	537 231,27	20,00	14,16	389,03	368,31
52 - Haute-Marne	86 596 056,17	278 606,85	195 450,00	305 105,95	83,00	39,09	285,26	238,80
53 - Mayenne	145 312 447,46	2 729 781,10	2 450 450,00	395 370,61	874,40	490,09	379,33	308,09
54 - Meurthe-et-Moselle	80 793 117,66	291 052,14	197 650,00	269 062,55	96,00	39,53	301,94	253,14
55 - Meuse	99 404 279,67	182 641,07	278 700,00	325 659,95	60,00	55,74	306,55	259,85
56 - Morbihan	121 771 833,03	1 065 621,09	603 500,00	364 947,53	319,04	120,70	337,84	288,40
57 - Moselle	87 822 770,45	181 014,61	218 900,00	313 498,31	68,00	43,78	281,31	232,09
58 - Nièvre	87 933 007,27	38 173,39	525 350,00	365 049,07	40,00	105,07	242,33	186,75
59 - Nord	128 857 491,83	276 421,59	170 350,00	354 378,04	94,00	34,07	364,74	354,62
60 - Oise	140 250 752,26	56 900,70	35 200,00	367 939,67	24,00	7,04	381,40	352,72
61 - Orne	123 756 434,75	661 121,53	570 350,00	387 470,56	353,11	114,07	322,19	263,38
62 - Pas-de-Calais	178 337 832,14	648 298,97	459 000,00	460 223,38	206,00	91,80	389,66	364,30
63 - Puy-de-Dôme	86 825 932,74	503 339,93	716 200,00	384 080,85	212,00	143,24	229,02	167,57
64 - Pyrénées-Atlantiques	103 061 885,79	492 611,38	1 265 650,00	330 606,44	226,00	253,13	316,60	229,54
65 - Hautes-Pyrénées	40 201 329,40	52 742,15	100 950,00	126 924,68	34,00	20,19	317,81	239,99
66 - Pyrénées-Orientales	3 460 771,68	27 761,27	10 800,00	46 697,49	11,63	2,16	74,91	56,45
67 - Bas-Rhin	72 464 285,10	39 855,46	43 950,00	187 840,24	28,00	8,79	386,15	346,81
68 - Haut-Rhin	46 038 663,66	127 260,55	57 550,00	127 374,65	43,00	11,51	362,74	326,77
69 - Rhône	29 300 426,91	290 918,05	130 300,00	115 899,37	121,57	26,06	256,12	210,50
70 - Haute-Saône	62 238 713,41	491 994,60	267 550,00	230 911,82	161,00	53,51	272,57	219,91
71 - Saône-	120 090 032,51	315 193,62	959 700,00	502 154,95	190,00	191,94	241,50	178,75

et-Loire								
72 - Sarthe	110 060 110,24	1 012 946,42	802 200,00	365 120,59	331,02	160,44	305,99	255,14
73 - Savoie	13 707 621,74	309 129,48	30 500,00	105 025,71	126,48	6,10	133,58	118,09
74 - Haute-Savoie	22 040 379,83	383 650,87	10 450,00	120 738,23	154,00	2,09	185,57	150,51
76 - Seine-Maritime	143 717 555,08	476 232,46	367 050,00	389 059,87	230,98	73,41	371,27	322,44
77 - Seine-et-Marne	124 360 937,02	23 167,36	77 900,00	336 837,76	6,00	15,58	369,48	342,45
78 - Yvelines	28 146 216,50	16 980,23	20 800,00	87 430,68	6,00	4,16	322,32	293,78
79 - Deux-Sèvres	134 620 215,52	474 436,66	553 300,00	445 052,46	183,00	110,66	304,59	242,69
80 - Somme	178 882 052,89	303 565,15	125 550,00	463 259,75	119,00	25,11	386,94	370,96
81 - Tarn	78 645 244,92	185 573,54	607 750,00	295 284,98	66,00	121,55	268,85	210,47
82 - Tarn-et-Garonne	54 923 549,79	218 040,55	280 900,00	205 563,05	59,00	56,18	269,46	241,23
83 - Var	6 423 245,83	808,92	-	52 266,00	1,00	-	122,91	131,07
84 - Vaucluse	13 636 551,31	9 508,16	3 050,00	62 053,55	2,00	0,61	219,95	279,28
85 - Vendée	155 525 175,50	657 111,29	676 900,00	465 635,90	185,00	135,38	336,64	268,43
86 - Vienne	139 847 832,05	88 504,44	452 150,00	474 949,25	31,00	90,43	295,51	251,64
87 - Haute-Vienne	68 236 718,43	137 809,17	1 063 000,00	286 460,90	71,00	212,60	242,16	159,06
88 - Vosges	55 971 142,75	246 384,37	75 100,00	214 644,00	117,00	15,02	262,10	205,77
89 - Yonne	125 803 477,77	229 015,72	204 900,00	407 139,30	74,00	40,98	309,97	273,17
90 - Territoire-de-Belfort	5 041 483,13	1 457,20	10 250,00	19 039,80	5,00	2,05	265,30	211,94
91 - Essonne	28 704 208,50	-	21 100,00	84 225,59	-	4,22	341,03	313,32
93 - Seine-St-Denis	323 590,27	-	-	802,64	-	-	403,16	407,49
94 - Val-de-Marne	312 750,28	-	-	905,35	-	-	345,45	333,03
95 - Val-d'Oise	21 288 324,25	129,66	15 550,00	57 045,60	1,00	3,11	373,43	348,31
TOTAL	7 634 828 624,80	32 603 419,22	34 608 650,00	26 096 885,68	12 247,08	6 921,73	294,92	251,21